

Loi Générale modern

Loi n° 150/AN/85/1ère L accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 150/AN/85/1ère L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 15 avril 1985
Numéro JO n° 4 du 30/04/1985	Date du numéro 30 avril 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulque la loi dont la teneur suit ; Vules lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n° 82-041 / PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

Vule décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vula loi n°164/AN/81du 9 février 1981 portant approbation du cahier des Charges du lotissement de la Poudrière et quartier 7 Sud

Vula loi n° 190/AN/81 du 30 juillet 1981 fixant le prix du mètre carré de terrain dans les lotissements de la Poudrière et du quartier 7 sud.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	nodulot	superficiem2	Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée
---------------	---------	--------------	---

LOTISSEMENT DE LA REPUBLIQUE — Prix du mètre carré de terrain : 5.000 FD

Succession Cheikh Osman		120	Aincorporer à son TF no 3.354
-------------------------	--	-----	-------------------------------

BRISE DE MER — Prix du mètre carré de terrain : 4.000 FD à

Idriss Omar Guelleh	2	1.265	
---------------------	---	-------	--

			Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur de 20.000.000 FD
--	--	--	---

ARTA — Prix du mètre carré de terrain : 200 FD

M. Youssouf Kayad Guelleh	31	2.060	Edifier une villa d'habitation d'une valeur minimale de 5.000.000 FD
M. Daher ismaël Kahin	42	2.900	
M.Zakarica Cheikh Ibrahim	54	2.300	
M. Mohamed Elmi Ahmed	62	2.200	

Art. 2

— Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier de charges adopté par la délibération n° 487 /7e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39 /8e L du 27 mai 1974.

Art. 3

— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République, dès sa promulgation.

Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON